

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS**

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

Chapitre 2 / Composition de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Réunion de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

Chapitre 2 / Déroulement des séances

Chapitre 3 / Programmation des actions financées par la CVEC

TITRE 3 / Dispositions finales

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public associés à une université et notamment, son article 20 ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

VU le décret N° 2018-64 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

PREAMBULE /

Le présent règlement intérieur vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission Contribution Vie étudiante et de campus de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

Article 1 : L'objet de la commission Contribution Vie étudiante et de campus

La contribution Vie étudiante et de campus est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. La commission vise à programmer les actions financées par cette contribution, à en assurer le suivi et à réaliser le bilan de l'utilisation de ces fonds.

La commission assure la répartition des montants affectés aux différentes actions, en conformité avec les directives réglementaires.

Chapitre 2 / Composition de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

Article 2 : Présidence de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus est présidée par le Directeur de Sciences Po Lille de Lille, ou son représentant, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 3 : Composition de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus associe tous les acteurs de la vie étudiante. Elle comprend treize membres titulaires avec voix délibératives :

- Le Directeur de Sciences Po Lille ou son représentant.
- Le Directeur du CROUS ou son représentant.
- Deux enseignants dont un élu au Conseil d'administration
- Quatre étudiants élus au Conseil d'Administration.
- La chargée de mission Egalité de genre
- Le référent Handicap pour les étudiants
- Le responsable de la vie étudiante et associative
- Le chargé de mission inclusion
- La référente racisme et antisémitisme

Article 4 / Membres non permanents avec voix consultative

Le Directeur de Sciences Po Lille, ou son représentant, peut inviter aux séances de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus une personnalité à titre consultatif, après avis membres de la commission.

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Réunion de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus

Article 5 : Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus sont adressées à ses membres, au plus tard sept jours avant la séance.

Les convocations aux réunions peuvent être décidées par le Directeur, ou son représentant, ou par deux tiers des membres de la Commission.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

Article 6 : Périodicité des réunions

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus se réunit au minimum deux fois par an. Cette périodicité est susceptible de connaître des modifications pour des raisons d'organisation du service.

A son initiative, le Président peut décider de réunir de plein droit la Commission Contribution Vie étudiante et de campus.

Article 7 : Quorum

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus propose valablement le financement d'actions et de projets lorsque la moitié de ses membres titulaires est présente. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est ajournée et, est à nouveau convoquée par le Président. La Commission peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance.

Article 8 : Modalité de vote

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus adopte ses propositions de financement d'actions en faveur de la vie étudiante et de campus à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9 : Procuration

En cas d'absence, un membre avec voix délibérative peut donner procuration à l'un des membres présents ayant voix délibérative. Cette procuration doit être envoyée par email au référent CVEC.

Chapitre 2 / Déroulement des séances

Article 10 : Séance non publique

La Commission Contribution Vie étudiante et de campus n'est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes de financement.

Article 11 : Déroulement des débats

Le Président ou son représentant assure le bon déroulement de la séance. Il anime les échanges au sein de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus.

Chapitre 3 / Programmation des actions financées par la CVEC

Article 12 : Demandes de financement par les porteurs de projet

Des demandes de financement peuvent être réalisées pour des projets portés par les membres de la commission, les directions et chargés de mission de l'école et les associations étudiantes. Le demandeur est désigné comme porteur du projet.

Article 13 : Appel à projet

Une publicité par voie d'affichage et par voie électronique intervient au moins vingt jours avant la réunion de présentation de projets à la Commission Contribution Vie étudiante et de campus. Cette dernière informe les associations et les services de l'établissement de la possibilité et des conditions de dépôt d'une demande de financement pour un projet.

Article 14 : Présentation par les porteurs de projets

Présent sur convocation de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus, le porteur de projet, dispose de 10 minutes pour présenter un potentiel projet majeur à la commission et de 5 minutes pour présenter d'autres éventuellement mineurs. La Commission l'auditionnera ensuite pendant 5 minutes.

Article 15 : Proposition au conseil d'administration

A l'issue des débats, un procès-verbal de programmation est dressé et signé par les membres présents. Ce procès-verbal précise le montant des financements proposés pour chaque action, les projets soutenus par la commission, ainsi qu'une justification des choix et les modalités de versement.

Le procès-verbal de chaque commission Contribution Vie étudiante et de campus est envoyé par le référent de la commission Contribution Vie étudiante et de campus à l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration et aux porteurs de projets.

Article 16 : La notification au porteur de projet

Le Directeur de Sciences Po Lille, ou son représentant, notifie les décisions du Conseil d'administration aux membres de la commission Vie Etudiante et de Campus et aux porteurs de projets.

Article 17 : Bilan annuel

La commission rédige un bilan annuel des actions financées. Il est envoyé par le référent de la Commission Contribution Vie étudiante et de campus à l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration et aux porteurs de projets. Il n'est pas publié sur le site internet de Sciences Po Lille. Le bilan est transmis pour information au recteur ou à la rectrice.

TITRE 3 / Dispositions finales

Article 18 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en Conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de Sciences Po Lille et sera communiqué aux étudiants sur demande écrite.